

## Arrêt

**n° 119 311 du 21 février 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1994, vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Le 7 octobre 2007, votre père décède. Votre mère est immédiatement accusée de l'avoir tué et pour ces raisons de pratiquer la sorcellerie.*

Le 10 décembre 2012, votre mère rend visite à l'épouse du chef du village à l'occasion de la naissance de son dernier fils.

Le 20 décembre 2012, ce dernier décède. Votre mère est accusée d'avoir mangé celui-ci en usant de la sorcellerie. Le jour-même, le chef du village envoie ses collaborateurs afin qu'ils lui ramènent votre mère. Celle-ci refuse et est ainsi frappée. Alors que vous êtes au champ, vous apprenez la nouvelle et arrivez sur les lieux. Les collaborateurs du chef vous invectivent et laissent sous-entendre que vous devez subir le même sort que votre mère. Vous parvenez à prendre la fuite et à leur échapper. Vous décidez de porter plainte auprès des policiers qui décident de vous garder au poste avant de vous ramener auprès du chef de votre village, estimant que ce dernier est l'unique personne admise à vous juger. Le lendemain, sur le chemin, les policiers tombent en panne et vous demande d'aller chercher du bois. Vous parvenez ainsi à prendre la fuite. Vous vous réfugiez alors chez [A.], une infirmière à laquelle vous livrez des médicaments.

Le 2 janvier 2013, vous prenez l'avion pour la Belgique où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 4 janvier 2013.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous déclarez craindre des persécutions parce que votre mère est considérée par le chef de votre village et ses habitants comme étant une sorcière et que descendant de sa lignée, vous êtes également un sorcier. Or, vous ne pouvez démontrer que vous avez connu, ou même que vous pourriez connaître, individuellement et personnellement, des problèmes suite à ces imputations. De fait, votre mère est frappée le 20 décembre 2012, accusée d'avoir tué, en usant de sa sorcellerie, le fils du chef de village. Alors qu'on vous menace de subir le même sort parce que vous êtes son fils, vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez [A.]. Cependant, vous ne cherchez pas à connaître la situation de votre mère et décidez de quitter votre pays sans même vous renseigner sur son sort (Commissariat général, rapport d'audition du 4 mars 2013, p.7). Le fait que vous décidiez de prendre la fuite sans connaître la globalité du problème empêche de croire que vous avez réellement quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées. Le Commissariat général ne peut conclure que vous risquez de connaître le même sort que celui de votre mère, au vu du manque d'informations que vous détenez à ce sujet.

De même, vous ne pouvez fournir aucune donnée concernant les recherches entreprises par le chef du village et ses collaborateurs à votre égard (*idem*, p.10). À nouveau, vos lacunes à ce sujet ne permettent pas d'établir que vous risquez d'être persécuté par le chef du village et ses collaborateurs.

De surcroît, lorsque vous apprenez le décès de votre mère alors que vous êtes en Belgique, vous ne posez pas davantage de questions sur les circonstances de ce décès (*idem*, p.7). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez pas le moral de poser d'autres questions (*idem*, p.8). Cependant, le décès de votre mère est un élément central de votre demande d'asile. Votre manque d'intérêt à ce propos renforce l'idée que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées au décès de cette dernière.

Partant, le Commissariat général considère que votre crainte est purement subjective et ne repose sur aucun fondement concret. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas un réfugié.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne peuvent renverser le caractère étranger de votre demande.

Ainsi, la lettre rédigée par [H.A.], une de vos anciennes collègues, possède un caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, cette lettre peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne

garantit sa fiabilité. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des personnes considérées comme des sorciers au Niger et la perception de la population à leur égard ; sur le fonctionnement des communautés coutumières telles que celle où vivait le requérant ; et sur l'influence, le pouvoir et les attributions des chefs de village (cfr Code rural du Niger) et l'impossibilité alléguée par le requérant de bénéficier d'une protection des autorités nigériennes » (requête, page 8).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un extrait d'un cours d'histoire du droit de G.C.-V. tiré du site internet [www.dhdi.free.fr](http://www.dhdi.free.fr) intitulé « Section 3 - Les droits originellement africains », l'ordonnance N° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi 2008-22 du 23 juin 2008 et un extrait du 25 février 2013 de la page « conseils aux voyageurs » relatif au Niger tiré du site internet [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Discussion**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant ne démontre pas qu'il a connu ou qu'il pourrait connaître, individuellement et personnellement, des problèmes suite aux imputations de sorcellerie à l'encontre de sa mère et de lui-même. Elle observe à cet effet que la fuite du requérant dans l'ignorance du sort de sa mère et de la globalité de leur problème empêche de croire qu'il a réellement quitté le pays pour les problèmes invoqués et que le risque pour le requérant de subir le même sort que sa mère ne peut être établi au vu du manque d'informations que détient le requérant à ce sujet ; que, par ailleurs, le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux recherches menées à son encontre empêche d'établir les craintes et risques invoqués et, enfin, que le manque d'intérêt du requérant à l'égard des circonstances du décès de sa mère renforce l'idée que les raisons pour lesquelles il a quitté son pays ne sont pas liées au décès de cette dernière. Partant, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant est purement subjective et qu'elle ne repose sur aucun fondement concret. Elle estime enfin que le document produit par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait

de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'une civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'atteintes graves fondées dans son chef. Elle estime que la décision de la partie défenderesse est purement subjective et que sa demande a été examinée de manière européanisée sans qu'un examen sérieux du profil du requérant, de ses antécédents familiaux et de son expérience personnelle ne soit réalisé. Elle souligne en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause les accusations dont la mère du requérant aurait fait l'objet, ni les violences qu'elle aurait subies ni son décès consécutif à celles-ci. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a procédé en l'espèce à aucune recherche sur la réaction de la population des villages coutumiers face aux sorciers ni sur le rôle des chefs coutumiers dans les communautés coutumières du Niger (requête, pages 3 à 6). Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, un article témoignant des réactions violentes et répressives à l'égard des « sorciers » et des personnes considérées comme telles. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Enfin, elle estime que s'il n'existe pas actuellement de conflit armé au Niger, il existe bien un risque réel pour la sécurité des civils dans ce pays et invoque plus particulièrement à cet égard l'insécurité alimentaire prévalant au Niger.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, bien que le Conseil regrette l'absence de motivation quant aux accusations de sorcellerie à l'encontre de la mère du requérant, il estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que lesdites accusations envers sa mère ne sont pas établies.

En effet, les déclarations du requérant à cet égard sont vagues et inconsistantes, et ne convainquent nullement le Conseil, le requérant se contentant de déclarer qu'après le décès de son père, les habitants du quartier prenaient sa mère pour une sorcière étant donné que son père est décédé de manière inopinée, sans aucune autre raison à cette accusation, et que les gens les ont abandonnés, lui et sa mère, et ne leur parlaient plus, sans avoir rien fait d'autre à ce sujet (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 4 et 6). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant quant auxdites accusations ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général. Ainsi, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement nébuleux de ces accusations.

Par ailleurs, le Conseil estime hautement invraisemblable qu'alors que le requérant déclare ne s'être même pas rendu au baptême du fils du chef, « comme on est traité comme des sorciers », que sa mère aurait été accusée d'avoir « mangé », et ne pas connaître son nom, sa mère se rende néanmoins chez le chef du village pour le féliciter de la naissance (*ibidem*, pages 6 et 7). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il a lui-même insisté pour qu'elle s'y rende, en vertu de la tradition, ce qui est encore plus invraisemblable.

Enfin, le Conseil estime invraisemblables les accusations lancées à l'encontre de la mère du requérant, d'avoir « mangé » un bébé, juste après sa visite, alors qu'entre le 7 octobre 2007 et le mois de décembre 2012, au cours duquel la mère du requérant a été rendre visite au chef du village pour la naissance, le requérant déclare « ils ne nous ont rien fait » (*ibidem*, pages 4 à 7).

Dès lors, le Conseil estime que les accusations de sorcellerie envers la mère du requérant et le décès de celle-ci, nullement attesté par ailleurs, dans les circonstances que le requérant allègue, ne sont pas établis.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la fuite du requérant dans l'ignorance du sort de sa mère et de la globalité de leur problème empêche de croire qu'il a réellement quitté le pays pour les problèmes invoqués et que le risque pour le requérant de subir le même sort que sa mère ne peut être établi au vu du manque d'informations que détient le requérant à ce sujet ; que, par ailleurs, le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux recherches menées à son encontre empêche d'établir les craintes et risques invoqués et, enfin, que le manque d'intérêt du requérant à l'égard des circonstances du décès de sa mère renforce l'idée que les raisons pour lesquelles il a quitté son pays ne sont pas liées au décès de cette dernière. Partant, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant est purement subjective et qu'elle ne repose sur aucun fondement concret.

La partie requérante allègue que le requérant a décidé, sur base de ses propres réactions psychologiques, de partir sur un coup de tête et que la partie défenderesse n'a pas évalué sa crainte en tenant compte de ses antécédents familiaux, de son expérience personnelle, de son profil et de son appartenance à un village au fonctionnement coutumier. Elle constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche sur la réaction de la population des villages coutumiers face aux sorciers et insiste sur le rôle du chef coutumier. Elle estime que le requérant, vu la rapidité de sa fuite, ne pouvait se renseigner sur les recherches entreprises à son encontre mais explique que lors d'un contact avec [A.], cette dernière lui a indiqué qu'il était recherché par les collaborateurs du chef. Enfin, elle estime qu'il est concevable que le requérant, abattu, n'ait pas pensé à poser beaucoup de questions sur les circonstances du décès de sa mère, qu'[A.] n'était pas présente au moment du décès mais qu'il a appris qu'elle était décédée des suites de son arrestation et des violences subies. En conclusion, la partie requérante estime que la crainte du requérant n'est pas purement subjective, mais résulte d'une combinaison de facteurs objectifs et subjectifs (requête, pages 3 et 5 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime que le requérant n'établit nullement une crainte personnelle de persécution. Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a pris la fuite sans connaître la situation de sa mère et se renseigner sur son sort, qu'il ne s'est pas renseigné sur les circonstances de son décès ainsi que sur les recherches à son encontre (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 9 et 10) et, par conséquent, à considérer les accusations de sorcellerie à l'encontre de sa mère comme établies, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établit nullement de crainte personnelle de persécution en raison des accusations de sorcellerie qui pèseraient sur lui en raison de son lien de filiation avec sa mère.

Les arguments de la partie requérante ne parviennent pas à modifier ces constats et le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des craintes de persécution alléguées.

En définitive, les arguments de la partie requérante ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce.

5.7 Les documents déposés ne permettent pas de renverser les constats établis *supra*.

En effet, le Conseil constate que la lettre d'[A.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les accusations de sorcellerie à l'encontre de sa mère et du requérant.

L'extrait d'un cours d'histoire du droit de G.C.-V. tiré du site internet [www.dhdi.free.fr](http://www.dhdi.free.fr) intitulé « Section 3 - Les droits originellement africains » fait allusion à l'existence de la sorcellerie en Afrique, laquelle est considérée comme une infraction traditionnelle, mais ne permet nullement, au vu de son caractère très général et contrairement à ce que l'affirme la partie requérante, de témoigner des réactions violentes et répressives à l'égard des « sorciers » ou des personnes considérées comme telles.

L'ordonnance N° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi 2008-22 du 23 juin 2008 porte, comme son nom l'indique, sur le statut de la chefferie traditionnelle au Niger, et notamment les attributions (articles 12 à 20 de l'ordonnance) et des devoirs et droits des chefs traditionnels (articles 21 à 25 de l'ordonnance), mais ne permet nullement d'attester les faits allégués par le requérant et notamment le fait que si les chefs coutumiers disposent de « moyens » pour faire prévaloir l'ordre public (tels la réquisitions ou le maintien de l'ordre public en tant que « magistrat de l'ordre public »), ces compétences, énoncées de manière générale, ne suffisent, nullement, à attester les accusations de sorcellerie à l'encontre du requérant, de sa mère et de l'attitude du chef de village à leur encontre.

5.8 Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations de sorcellerie à

l'encontre de sa mère et l'in vraisemblance du comportement du requérant, lesquels empêchent de fonder une crainte de persécution individuelle.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

La partie requérante estime que, dans une majeure partie de la décision, la partie défenderesse n'a motivé sur la question de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c). Or, si elle fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement au Niger de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, par rapport à laquelle elle dépose un document en annexe à sa requête, et des problèmes de famine, qu'il existe bien un risque réel pour la sécurité des civils au Niger; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4).

6.3 En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant au Niger au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

6.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un *Subject Related Briefing « Niger » « Situation en matière de sécurité »* de juin 2012 (dossier administratif, pièce 17).

6.4.1 À l'examen dudit document, le Conseil constate que depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Si, dès janvier 2012, l'émergence de la rébellion touareg et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes, tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion qui n'a, à ce jour, eu aucune influence négative sur la situation au Niger. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne, mais plusieurs pays déconseillent ainsi fortement les voyages au Niger, le mode d'action privilégié de ce groupe étant les enlèvements et les assassinats d'Occidentaux. Par ailleurs, les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Enfin, la question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens (*Subject Related Briefing « Niger » « Situation en matière de sécurité »* de juin 2012 (dossier administratif, pièce 17, pages 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15).

Le document déposé par la partie requérante évoque les conseils de sécurité et de déplacement donnés par la diplomatie française à ses ressortissants, éléments évoqués dans le document de la partie défenderesse (*ibidem*, pages 9 et 11).

6.4.2 D'une part, le Conseil néanmoins rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de la situation alimentaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de difficultés d'ordre alimentaire préoccupantes et de l'influence de la dégradation de la situation sécuritaire au Mali dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que

celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT